

ACTE DU CENS ELECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 16) à l'effet d'abroger l'acte du cens électoral et de modifier de nouveau l'acte des élections fédérales.

L'ORATEUR-SUPLÉANT : L'article 5 est suspendu. Article 6.

Sir CHARLES TUPPER : Il était convenu que nous permettrions de laisser en suspens l'article que nous discutons.

L'ORATEUR-SUPLÉANT : L'article 5 est suspendu.

M. McINERNEY : L'article entier, ou le paragraphe *a* seulement ?

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Pourquoi ne pas passer au paragraphe *b* de l'article 5 ?

Sir CHARLES TUPPER : Et suspendre seulement le paragraphe *a* ? Oui, je crois que cela viendrait.

L'ORATEUR-SUPLÉANT : Eh bien ! passons au paragraphe *b*.

(*b.*) Les arrondissements de votation seront ceux qui auront été établis ou constitués par les lois de la province ou sous leur empire pour les fins des élections provinciales, dans le territoire couvert par le district électoral pour lequel se fera l'élection fédérale.

M. McINERNEY : Je désire proposer un amendement dans le sens des remarques que j'ai faites hier soir. Le Solliciteur général se rappelle que j'ai cité plusieurs cas où il serait impossible d'appliquer l'acte de procédure fédéral. J'ai mentionné plusieurs cas où pour des élections provinciales, dans les subdivisions locales, il y avait sur la liste de 800 à 1,000 noms.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Ce serait dans le Nouveau-Brunswick ?

M. McINERNEY : Oui. Il est facile d'enregistrer ces votes dans les élections locales, car le scrutin est tout différent. Dans nos élections locales, les noms des candidats sont écrits ou imprimés sur les bulletins, et un électeur peut partir de chez lui avec un bulletin sur lequel est écrit ou imprimé le nom du candidat de son choix. Il présente à l'officier-rapporteur ce bulletin qui, si l'électeur a le droit de voter, est jeté dans la boîte à scrutin. Nos élections ont parfois lieu en été, et alors, l'on se sert pour cela d'une fenêtre dans un édifice public. L'urne est placée dans la fenêtre, et en arrière, se trouvent l'officier-rapporteur avec les représentants des candidats. L'électeur monte à la fenêtre et donne son nom ; l'officier-rapporteur prend le bulletin qu'il met dans l'urne. Il est ainsi facile de faire voter 800 ou 1,000 électeurs en une journée.

Le ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Blair) sait comme moi que dans certaines paroisses du comté de Kent, dans les élections auxquelles il a pris part, nous avons enregistré jusqu'à 600, 700 et même 800 votes, ce qui ne saurait se faire dans une élection fédérale, avec l'acte des élections fédérales. Je prétends donc que cette disposition n'est pas applicable. La disposition appliquant l'acte fédéral,

aux subdivisions locales, rendrait le vote impossible le jour de l'élection. Par conséquent, je propose en amendement :

Pourvu qu'il n'y ait pas plus de 300 électeurs dans une subdivision.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL (M. Fitzpatrick) : Mon honorable et savant ami me permettra peut-être de faire une observation qui pourrait régler la difficulté. Je vois que d'après la loi du Nouveau-Brunswick, la province entière est divisée en sous-districts, où sont placés d'après le statut les bureaux de votation.

Il est stipulé par amendement au statut, que :

Lorsque le nombre d'électeurs sur la liste dans tout bureau de votation excédera 400, il sera permis à l'officier rapporteur d'avoir deux boîtes de scrutin pour chaque sous-district, divisant la liste enregistrée des votants par ordre alphabétique, de manière à diviser les bulletins en parts égales, et pour cette fin, l'officier-rapporteur pourra employer le nombre d'officiers supplémentaires nécessaires, et une liste révisée, un état et un rapport seront faits pour chaque division et chaque bureau de votation.

Je crois que c'est là ce que veut mon honorable ami pour les élections fédérales, pour éviter la difficulté dont il parle. D'après ce qui a été dit dans le cours du débat et devant la force des objections soulevées par l'honorable député et autres messieurs de l'autre côté de la chambre, l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux a préparé un amendement, qui, je crois, fera disparaître cette difficulté :

Lorsqu'une division de votation a plus de 250 électeurs aptes à voter, d'après la liste des votants, le président d'élection fournira de nouveaux bureaux ou chambres de vote séparés, d'après le nombre total de votants aptes à voter inscrits sur la liste, près les uns des autres pour l'inscription des votes dans tels arrondissements de votation, de manière à ce que pas plus de 250, ni moins de 200, lorsque la chose est possible, noms d'électeurs aptes à voter ne soient sur la liste pour chaque bureau ou chambre de vote.

(2.) Le président d'élection, dans ces cas de cette nature, préparera ou fera préparer d'après la liste électorale de l'arrondissement de votation une liste distincte pour chaque bureau ou chambre de vote, par ordre alphabétique selon l'initiale du prénom de chaque votant. Chaque bureau ou chambre de votation séparée sera désignée par les lettres initiales des votants inscrits sur les listes qui doivent voter dans chaque bureau ou chambre de la manière suivante, savoir : de A à K, et de L à R, et de S à Z, ou selon le cas.

(3.) Chaque votant, dont la lettre initiale du nom sera incluse dans les lettres désignant un bureau ou chambre de vote, et qui figurera sur cette liste, votera dans le bureau ou chambre ainsi désignée. Le président d'élection nommera un président de scrutin pour chaque bureau ou chambre, et lui remettra en temps convenable une liste dont il aura certifié l'exactitude de tous les votants inscrits sur la liste des électeurs dont les prénoms commencent par les lettres comprises dans les lettres par lesquelles ces bureaux ou chambres de vote sont désignés.

Cela règlera la question pour chacun de ces districts dont a parlé mon savant ami ; de sorte qu'il n'y aurait pas plus de 250 votants par chaque bureau de votation.

M. McINERNEY : Je proposerais un amendement ne permettant pas plus de quatre cents noms sur toute liste de subdivision.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Je signalerai le fait que les subdivisions de votation sont de la juridiction de la législature locale dans le Nouveau-Brunswick, et quand cette législature juge à propos de fixer l'étendue de ces divisions, nous devons faire des dispositions en conséquence. Ainsi, nous voulons adopter le même système en existence au Nouveau Brunswick pour les élections locales.